MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'International et de la gestion intégrée du risque** **Bureau de la gestion intégrée du risque** **251 rue de Vaugirard** **75732 PARIS CDEX 15** **0149558404**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2022-553** **22/07/2022**

Date de mise en application : 01/09/2022
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/06/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Brexit - Déploiement des plans de surveillance et plans de contrôle de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale en postes de contrôle frontaliers

Destinataires d'exécution
PCF BREXIT

Résumé : La présente instruction s'applique aux contrôles sanitaires mis en œuvre suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne. Elle présente la mise en œuvre progressive, en trois phases, du dispositif PSPC dans les postes de contrôle frontaliers sur les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale.

Sont concernés par la présente instruction, les postes de contrôle frontaliers SIVEP de la façade Manche – Mer du Nord qui ont été mis en place ou renforcés en préparation au Brexit: Dunkerque,Calais Port, Calais Tunnel, Boulogne-sur-Mer, Dieppe, Le Havre, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Saint-Malo, Roscoff.

Textes de référence :
Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars

2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

Règlement d'exécution (UE) 2019/2129 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant des règles pour l'application uniforme des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur certains envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union

Règlement (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers

Décision d'exécution (UE) 2020/1729 de la Commission du 17 novembre 2020 concernant la surveillance et la présentation de rapports relatifs à la résistance aux antimicrobiens chez les bactéries zoonotiques et commensales

Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2021-986 du 27/12/2021 relative au plan de surveillance de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale présentés en poste de contrôle frontalier comprenant la surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques dans les viandes fraiches de poulets et dindes – année 2022

Préambule :

Le règlement (UE) 2017/625 prévoit dans son article 49 la réalisation de contrôles physiques en postes de contrôle frontaliers sur les produits d'origine animale importés dans l'Union, destinés à vérifier que ces produits sont conformes aux exigences applicables visées à l'article 1er, paragraphe 2 du même règlement, en particulier en ce qui concerne « leur sécurité, leur intégrité et leur salubrité ».

Ce règlement est complété par différents textes d'application, notamment le règlement d'exécution (UE) 2019/2129, le règlement d'exécution (UE) 2019/2130 et la décision (UE) 2020/1729.

Chaque année, la DGAl met en œuvre des plans de surveillance et de contrôle aux postes de contrôle frontaliers (PCF) sur les produits importés d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale. Depuis le 01/02/2020, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (BREXIT) a entraîné d'importants changements, et notamment la mise en place de contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) aux frontières sur les marchandises importées du Royaume-Uni. Considérant l'ampleur considérable en termes de volumes de contrôles annuels de ces contrôles, les PCF concernés par le BREXIT (répartis entre la Bretagne, la Normandie et les Hauts de France) s'approprient au fur et à mesure le dispositif de surveillance et de contrôle existant.

Afin de permettre un déploiement et une appropriation rationnelle des modalités du dispositif en postes de contrôle frontaliers, et en cohérence avec les exigences règlementaires européennes et l'analyse de risque nationale, une mise en œuvre progressive, en trois phases, des contrôles officiels à effectuer dans le cadre du dispositif PSPC est proposée dans cette instruction technique pour les flux « Brexit » à l'importation.

Outre les obligations de surveillance des niveaux de résistance aux antibiotiques des bactéries commensales et zoonotiques dans les denrées alimentaires importées, d'importantes évolutions règlementaires de l'Union européenne (UE) sur le contrôle des contaminants et résidus chimiques vont largement impacter la programmation dès la campagne 2023. C'est dans ce contexte que le calendrier en trois phases présentées ci-dessous a été élaboré.
Cette instruction présente le calendrier progressif et est liée à l'IT *Plan de surveillance de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale en poste de contrôle frontalier*[1] en vigueur pour les aspects de gestion de l'échantillonnage et des résultats.

I - Phase 1 : du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022

A - Couples analyte/matrice recherchés

Pour cette première phase de quatre mois, les prélèvements en PCF concerneront les catégories de produits suivantes :

- Poissons et leurs produits (hors conserves) issus de l'aquaculture, destinés à la consommation humaine

- Viandes fraîches de bovins et d'équins, leurs abats et produits qui en sont issus, destinés à la consommation humaine
- Viandes de volaille et leurs produits, destinés à la consommation humaine

[1] Pour l'année 2022, il s'agit de l'IT DGAL/SDEIGIR/2021-986 du 27/12/2021

Cette première phase se concentrera sur la surveillance de la contamination par les résidus et contaminants chimiques ainsi que du niveau de résistance aux antibiotiques de certaines bactéries commensales et zoonotiques (antibiorésistance) sur les matrices mentionnées ci-dessus. La liste détaillée des couples analyte/matrice concernés est indiquée en annexe 2 de la présente instruction.

Pour chaque envoi prélevé, le(s) analyte(s) mentionné(s) dans la case "recherche prioritaire" **est/sont recherché(s) de manière systématique,** avec au moins un analyte parmi ceux mentionnés dans la case "recherches secondaires" (au choix du PCF).

La détermination des analytes à rechercher, basée sur le niveau de risque sanitaire (couple produit/analyte, origine à risque, etc.) ne dispense pas les agents des PCF **de procéder à toute analyse complémentaire qu'ils jugeraient utile** afin de déterminer la salubrité des produits présentés (nouveaux produits, nouvelle origine, etc.).

Concernant **la surveillance de l'antibiorésistance,** les prélèvements concernent pour 2022 les **viandes fraîches de poulet de chair et de dinde** conformément à la décision (UE) 2020/1729.

Les viandes fraîches sont définies par le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et reprises dans le rapport technique de l'EFSA « *Technical specifications on a randomisation of sampling for the purpose of antimicrobioal resistance monitoring from food-producing animals and food as from 2021* »2, comme étant les viandes n'ayant subi aucun traitement de conservation, autre que la réfrigération, la congélation ou la surgélation, y compris les viandes conditionnées sous vide ou sous atmosphère contrôlée.

Les viandes hachées, les produits à base de viande, les préparations de viande et les viandes séparées mécaniquement sont donc exclus de ce plan de surveillance de l'antibiorésistance.

B - Sélection aléatoire des envois soumis à contrôle physique et stratégie d'échantillonnage

✓ **Sélection aléatoire via l'IMSOC-TRACES NT et grilles de prélèvement**

La sélection aléatoire des envois soumis à contrôle physique peut être réalisée via le système IMSOC (TRACES-NT), conformément au règlement (UE) 2019/2129. Les PCF procèderont à un contrôle physique d'un envoi dès lors que le système IMSOC proposera sa réalisation. L'échantillonnage pour la mise en place du présent plan de surveillance sera mis en œuvre selon le protocole ci-dessous sur les envois sélectionnés pour le contrôle physique.

La référence de chaque envoi sélectionné par le système IMSOC (TRACES-NT) pour la réalisation d'un contrôle physique est inscrite par ordre chronologique dans une grille de prélèvement, selon les modèles de grille établis en annexe 5 de l'IT DGAL/SDEIGIR/2021-986 pour les différentes catégories de produits (par exemple : une grille pour crustacés sauvages, une grille pour crustacés issus de l'aquaculture, etc.). **Les envois dont la référence est inscrite dans une case de couleur grise sont soumis à prélèvement dans le cadre du plan de surveillance**.

[2] https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/3686

Les grilles de prélèvements ont été établies en prenant en considération les fréquences minimales de contrôle physique fixées par la réglementation, et l'objectif cible de prélèvements par famille de produits.

Seuls les envois sélectionnés par le système IMSOC (TRACES-NT) pour la réalisation de contrôles physiques sont inscrits dans les grilles de prélèvement (le caractère aléatoire du tirage est désormais effectué par l'IMSOC).

✓ **Sélection uniquement via les grilles aléatoires de prélèvement**

L'édition de grilles aléatoires en format papier associant **la sélection des envois soumis à contrôle physique et à prélèvement** peut constituer une alternative, permettant un suivi local des lots contrôlés.

✓ **Cas particulier de l'antibiorésistance**

Le premier envoi de viande fraîche de poulet de chair et de dinde en septembre 2022, devra faire l'objet d'un **contrôle physique obligatoire** (quel que soit le résultat du tirage aléatoire de l'IMSOC-TRACES NT) **et d'un prélèvement**, **et ce pour chaque pays d'origine**, conformément aux préconisations de l'EFSA.

Vous veillerez donc à ce que la première case des grilles de prélèvements associées à ce plan soit grisée.

✓ **Fréquences de prélèvement**

Pour cette première phase, l'objectif cible de prélèvements aléatoires est fixé :

- À 5% pour les envois de poissons et leurs produits (hors conserves) issus de l'aquaculture, destinés à la consommation humaine
- À 3% pour les envois de viandes bovines et équines, abats et produits qui en sont issus, destinés à la consommation humaine
- À 3% pour les envois de viandes fraîches de poulet de chair, destinées à la consommation humaine
- À 15% pour les envois de viandes fraîches de dinde, destinées à la consommation humaine
- À 5% pour les envois de viandes de volailles (autres que viandes fraiches de poulet de chair et dinde) et leurs produits, destinés à la consommation humaine

Ces objectifs sont calculés relativement au nombre d'envois contrôlés pour chaque catégorie.

C - Modalités de prélèvement

Au sein d'un même envoi, le certificat sanitaire permet parfois de distinguer différents lots (en particulier pour les produits d'aquaculture, où plusieurs espèces de poisson sont présentes, et constituent chacune un lot). Les prélèvements seront alors systématiquement effectués sur les produits les plus à risque de l'envoi, notamment ceux prêts à être consommés en l'état, et non pas sur les produits majoritaires. La hiérarchisation des dangers est réalisée dans l'annexe 2 : les recherches sont écrites par risque décroissant.

Les modalités d'échantillonnage sont données en annexes 2 et 3 de l'IT DGAL/SDEIGIR/2021-986. Les quantités à prélever et les modalités de conservation des prélèvements figurent sur le document intitulé « PSPC Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice », consultable sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse :

https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation

Il faudra porter une attention particulière sur les quantités prélevées, qui doivent bien correspondre aux préconisations (ni trop peu, ni trop).

Cas de l'échantillonnage en trois exemplaires pour avis d'expert :

L'article 35 du règlement (UE) 2017/625 instaure le droit pour les opérateurs d'obtenir l'avis d'un deuxième expert, à leurs propres frais, sur les analyses effectuées dans le cadre d'un contrôle officiel. Dans ce cadre, si l'intéressé au chargement, représentant de l'importateur, en fait la demande lors du prélèvement, le PCF effectue l'échantillonnage en trois exemplaires.

Dans ce cas, une seule demande d'analyse TRACES NT sera éditée. La mention de la mise en place d'un échantillonnage en triple exemplaire figurera dans la case « Numéro de l'échantillon » (encadré II.6) du DSCE (document sanitaire commun d'entrée) comme suit : « Numéro de l'échantillon XXX. Echantillonnage en triple exemplaire pour avis d'expert ».

Deux exemplaires sont conservés au froid négatif (ou à température ambiante pour les produits stables) sous supervision du PCF, dans l'hypothèse d'une demande de contre-analyse ultérieure par l'opérateur. Les échantillons stockés à cette fin sont conservés par le PCF :

- Jusqu'à la date d'émission du rapport d'analyse dans le cas d'un résultat d'analyse conforme ;

Ou

- Dans un délai minimum de deux mois après émission de la notification de refus, dans le cas d'un résultat d'analyse non conforme. Dans ce cas, le professionnel peut solliciter la réalisation d'une contre-analyse dans un laboratoire officiel à ses frais sur un échantillon conservé sous supervision du PCF pendant ce délai de 2 mois. Dans l'hypothèse où le résultat de cette contre-analyse venait contredire la première analyse, le PCF ordonne la réalisation d'une troisième analyse, aux frais de l'opérateur, conformément au point 3 de l'article 35 du règlement (UE) 2017/625. Le délai minimum de 2 mois est reconductible en cas de recours gracieux ou administratif.

Il faut donc, en volume et en organisation, que les PCF concernés anticipent les capacités de stockage d'échantillons qui seront conservés au moins une semaine.

Ce protocole n'est pas applicable aux prélèvements pour recherche d'antibiorésistance (cf. point ci-dessous).

- **Cas particulier de l'antibiorésistance**

Dans le cadre de la surveillance de l'antibiorésistance, l'échantillonnage en trois exemplaires est obligatoire, conformément à la décision d'exécution (UE) 2020/1729. Les trois échantillons seront envoyés ensemble et devront parvenir au laboratoire 36 heures maximum après le contrôle pour les viandes réfrigérées.

Il ne s'agit pas ici d'un échantillonnage en trois exemplaires pour avis d'expert mais d'une modalité de prélèvement spécifique à l'antibiorésistance.

Vous veillerez donc à saisir trois demandes d'analyses (et trois numéros d'échantillons différents) sur TRACES NT, soit une par échantillon.

En cas de question sur l'échantillonnage, le Bureau de la gestion intégrée du risque (BGIR) pourra être contacté par les PCF (*bgir.dgal@agriculture.gouv.fr*).

D - Identification des prélèvements

L'identification et l'envoi des prélèvements au laboratoire se font conformément aux préconisations de l'instruction technique générale en vigueur concernant les dispositions générales relatives à la campagne annuelle des plans de surveillance et plans de contrôle (pour l'année 2022 : IT DGAL/SDEIGIR/2021-941 du 09 décembre 2021).

Les prélèvements doivent être expédiés au laboratoire accompagnés par la demande d'analyses éditée dans le DSCE-P par le système IMSOC (TRACES-NT).

L'annexe 3 de la présente instruction précise comment remplir les cases *Catégorie* et *Laboratory test* de la demande d'analyse (encadré II.6 du Document Sanitaire Commun d'Entrée) en fonction de l'analyte recherché. Si besoin, vous pouvez indiquer des informations supplémentaires dans la case en texte libre « Numéro de l'échantillon ».

Vous veillerez à fournir des renseignements complets de façon à éviter, par la suite, de transmettre des informations complémentaires.

E - Analyses officielles et gestion des résultats

Les modalités d'envoi, d'identification et d'enregistrement des prélèvements, de conservation des échantillons ainsi que les informations relatives aux laboratoires et aux analyses figurent dans le corps et les annexes de de l'IT de référence pour le dispositif PSPC déployé aux frontières : IT DGAL/SDEIGIR/2021-986.

Nota bene : La première phase (sept-dec 2022) met en œuvre une stratégie d'échantillonnage aléatoire puisque jusque fin 2022, sont prévus des plans de surveillance sur les résidus et contaminants chimiques en poste de contrôle frontalier. A noter que dès le 1er janvier 2023, les plans concernant les résidus et contaminants chimiques auront un objectif de contrôle et mettront en œuvre une stratégie d'échantillonnage ciblée. Les modalités de mise en œuvre de ces plans seront détaillés dans l'instruction technique de référence en vigueur au 1er janvier 2023.

II - Phase 2 : du 1er janvier 2023 au 15 juin 2023

A - Couples analyte/matrice recherchés

Pour cette deuxième phase, les prélèvements en PCF concerneront les catégories de produits suivantes :

- Tous les produits de la pêche destinés à la consommation humaine
- Tous les produits carnés destinés à la consommation humaine
- Fromages destinés à la consommation humaine

Les analytes à rechercher sur ces matrices figureront dans le corps et les annexes de l'IT de référence pour le dispositif PSPC déployé aux frontières en vigueur au 1er janvier 2023.

B - Stratégie d'échantillonnage et modalités de prélèvements

Les modalités et fréquences de prélèvement, d'envoi, d'identification et de conservation des échantillons ainsi que les informations relatives aux laboratoires et aux analyses figureront dans le corps et les annexes de l'IT de référence pour le dispositif PSPC déployé aux frontières en vigueur au 1er janvier 2023.

III - Phase 3 : À partir du 15 juin 2023

A partir du 15 juin 2023, les PCF appliqueront sur les flux « Brexit » à l'importation l'intégralité des modalités prévues dans l'IT de référence pour le dispositif PSPC déployé aux frontières en vigueur pour l'année 2023.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Annexe 1 : Résumé des différentes phases de déploiement des PSPC en postes de contrôles frontaliers Brexit

Remarque : les produits mixtes et composés seront prélevés à partir de la phase 3.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Période concernée	01/09/2022 – 31/12/2022	01/01/2023 – 14/06/2023	À partir du 15/06/2023
Catégories de produits à prélever	**Poissons et leurs produits** (hors conserves) **issus de l'aquaculture** **Viandes de volaille** et leurs produits, destinés à la consommation humaine **Viandes fraîches de bovins et d'équins**, leurs abats et produits qui en sont issus	Ensemble des produits de la pêche Ensemble des produits carnés Fromages destinés à la consommation humaine	Totalité de la programmation
Catégories d'analytes et typologie de plan	Surveillance de l'antibiorésistance Surveillance de la contamination par les résidus et contaminants chimiques	Surveillance de l'antibiorésistance Contrôle de la contamination par les résidus et contaminants chimiques Surveillance des contaminants microbiologiques	Surveillance de l'antibiorésistance Contrôle de la contamination par les résidus et contaminants chimiques Surveillance des contaminants microbiologiques

Annexe 2: Analyses selon les différentes catégories de produits pour la première phase de déploiement en postes de contrôle frontaliers.

⟶ Pour 2022, l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2021-941 du 09 décembre 2021 fournit tous les renseignements généraux nécessaires à la réalisation des plans de surveillance et de contrôle.

Il est rappelé qu'il convient de réaliser systématiquement la recherche prioritaire indiquée dans le cadre jaune et au moins une **des recherches secondaires indiquées dans le cadre gris.**
Dans le cas où deux analyses sont séparées par un « OU » en recherche prioritaire, sans indication de choix, la première analyse sera attribuée aux cases paires des grilles, la seconde analyse sera effectuée avec les cases impaires.

PHASE I : DU 1ER SEPTEMBRE 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

I. Poissons et leurs produits issus de l'aquaculture

⇒ Pour cette catégorie de produits, l'objectif cible de prélèvements est fixé à 5 % des envois.

Recherche prioritaire :

Résidus de nitrofuranes et colorants

Recherches secondaires :

Si poissons fumés : HAP cités dans l'annexe du règlement (CE) n°1881/2006

Autres cas : Résidus de quinolones, tetracyclines, sulfamides

Cas particulier : le caviar et les produits marinés ne seront pas prélevés lors de cette première phase.

II. Viandes fraîches de bovins et d'équins, leurs abats et produits qui en sont issus

⇒ Pour cette catégorie de produits, l'objectif cible de prélèvements est fixé à 3 % des envois.

Recherche prioritaire :

Si viande bovine : résidus de chloramphénicol et antibiotiques

Si viande équine : antibiotiques, anti-inflammatoires non stéroïdiens, éléments traces métalliques (Pb, Cd)

Recherches secondaires :

Si abats : éléments-traces métalliques (Pb, Cd)

Autres cas : Stéroïdiens et beta-agonistes

Viandes de volailles et leurs produits, destinés à la consommation humaine

a. Viandes fraîches de poulet de chair, destinées à la consommation humaine

⇒ Pour cette catégorie de produits, l'objectif cible de prélèvements est fixé à 3 % des envois, pour chaque pays d'origine.

Attention : Le premier envoi de viande fraîche de poulet de chair de 2022 à partir du 1er septembre 2022, devra faire l'objet d'un prélèvement, et ce pour chaque pays d'origine, conformément aux préconisations EFSA.

Seules les viandes fraîches de poulet réfrigérées, congelées et surgelées, y compris celles conditionnées sous vide ou sous atmosphère contrôlée sont concernées.

* Pour la recherche d'antibiorésistance, l'échantillonnage en trois exemplaires est obligatoire. Vous veillerez à éditer sur TRACES NT une demande d'analyse par échantillon.

Recherche prioritaire :

Résidus de chloramphénicol et nitrofuranes **ET** Antibiorésistance *

Recherches secondaires :

- Anticoccidiens

OU

- Beta agonistes

b. Viandes fraîches de dinde, destinées à la consommation humaine

⇒ Pour cette catégorie de produits, l'objectif cible de prélèvements est fixé à 15 % des envois, pour chaque pays d'origine.

Attention : Le premier envoi de viande fraîche de dinde à partir du 1er septembre 2022, devra faire l'objet d'un prélèvement, et ce pour chaque pays d'origine, conformément aux préconisations EFSA.

Seules les viandes fraîches de dinde réfrigérées, congelées et surgelées, y compris celles conditionnées sous vide ou sous atmosphère contrôlée sont concernées.

Recherche prioritaire :

Résidus de chloramphénicol et nitrofuranes **ET** Antibiorésistance *

Recherches secondaires :

- Anticoccidiens

OU

- Beta agonistes

* Pour la recherche d'antibiorésistance, l'échantillonnage en trois exemplaires est obligatoire. Vous veillerez à éditer sur TRACES NT une demande d'analyse par échantillon.

c. Viandes de volailles et leurs produits, destinés à la consommation humaine, autres que ceux visés aux points a. et b.

⇒ Pour cette catégorie de produits, l'objectif cible de prélèvements est fixé à 5 % des envois.

Recherche prioritaire :

Résidus de chloramphénicol et nitrofuranes

Recherches secondaires :

Si produits fumés : Benzo(a)pyrène

Si viandes fraîches (autres que poulet et dinde) :

- Anticoccidiens

OU

- Beta agonistes

Annexe 3: Demande d'analyse TRACES NT – Sélection de la catégorie et du test de laboratoire par analyte recherché (case II.6 du DSCE)

Seuls les analytes recherchés lors de la première phase (1er sept - 31déc 2022) sont renseignés dans ce tableau.

	Demande d'analyse TRACES NT	
Analyte	**Catégorie**	**Test de laboratoire**
Antibiorésistance	Santé publique	Test de résistance aux antimicrobiens
Antibiotiques	B.1. Substances antibactériennes, y compris sulfamides, quinolones	Antibacterials
Anticoccidiens	Groupe B.2(b) Anticoccidiens, y compris nitroïmidazoles	ANTICOCCIDIENS, Y COMPRIS NITROIMIDAZOLES
Anti-inflammatoires non stéroïdiens	Groupe B.2(e) Anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS)	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS (AINS)
Benzo(a)pyrène	Groupe B.3(a) Composés organochlorés, y compris PCB's	Benzo-a-pyrene
Beta-agonistes	A.5. β-agonistes	Beta-agonistes
Chloramphénicol	A.6. Substances figurant à l'annexe IV du règlement (CEE) n°2377/90 du Conseil	Chloramphenicol
Colorants	Groupe B.3(e) Colorants	COLORANTS
Eléments-traces métalliques : Cd	Groupe B.3(c) Eléments chimiques	Cadmium Cd
Eléments-traces métalliques : Pb	Groupe B.3(c) Eléments chimiques	Lead Pb
HAP (benzo(a)pyrène - Benzo-a-anthracene- Benzo-b-fluoranthene - Chrysene)	Santé publique	PAH4
Nitrofuranes	A.6. Substances figurant à l'annexe IV du règlement (CEE) n°2377/90 du Conseil	Nitrofurans
Quinolones	B.1. Substances antibactériennes, y compris sulfamides, quinolones	Quinolones
Stéroïdiens	A.3. Stéroïdes	STEROIDES
Sulfamides	B.1. Substances antibactériennes, y compris sulfamides, quinolones	SULFAMIDES/SULFONAMIDES
Tetracyclines	B.1. Substances antibactériennes, y compris sulfamides, quinolones	TETRACYCLINES